



**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**  
**DIVISION VERVIERS**  
**REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES**  
**3<sup>ème</sup> chambre.**

---

**JUGEMENT**

EN CAUSE DE :

**Partie Médiée**

Mme X1, N.N. ... Rue..., comparaisant personnellement

**Médiateur**

Me Md., avocate, ayant son cabinet ...,  
comparaissant personnellement

**Créancier faisant défaut**

SA R., société de recouvrement, BCE:...

***Dans le droit,***

VU l'ordonnance d'admissibilité datée du 10 février 2017 désignant Me Md. en  
qualité de médiateur de dettes ;

VU notre ordonnance datée du 26 janvier 2018 homologuant un plan de règlement  
amiable de dettes. Ce plan devait se terminer au mois de février 2024 ;

VU notre ordonnance datée du 17 novembre 2021 autorisant Mme X1 à  
renoncer à la succession de feu son mari M. X2 ;

VU la demande de fixation déposée par le médiateur, le 27 juin 2023, au greffe du Tribunal de Céans ;

VU la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

VU l'absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l'article 734 du Code judiciaire;

VU le débat interactif au sens de l'article 756 ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 19 février 2024.

Le créancier bien que convoqué régulièrement n'était pas représenté.

## **I. FAITS ET RETROACTES**

Mme X1 fut admise en règlement collectif de dettes avec son époux, en date du 10 février 2017.

Un plan de règlement amiable de dettes fut homologué par ordonnance rendue en date du 26 janvier 2018.

Il prévoyait le remboursement de 17,32 % du montant dû en principal (138.021,07 euros), au profit de la SA R.

Il s'agit du solde d'un crédit hypothécaire initialement souscrit, solde restant dû après la vente de leur immeuble hypothéqué.

Le montant total à devoir rembourser sur une période de 6 ans s'élève à la somme de 23.900 €.

Une distribution au profit du créancier déclaré à la fin de la procédure était prévue.

M. X2, époux de Mme X1, est décédé en date du 10 avril 2021.

Par ordonnance datée du 17 novembre 2021, Mme X1 a été autorisée à renoncer à la succession de feu son époux.

En date du 17 mai 2023, le médiateur a reçu un mail du Nt, Notaire.

Celui-ci l'informe en ces termes : *« Je suis recontactée par la fille de Mme X1. Je n'ai jamais pu signer l'acte de renonciation car la cliente n'avait plus*

*donné de nouvelles.*

*La fille me dit que sa mère veut récupérer le contenu d'un coffre dont elle était titulaire avec le défunt.*

*Je lui ai expliqué que je ne peux pas faire de certificat d'hérédité à son profit vu que la succession est négative.*

*J'imagine que la situation n'a pas changé et qu'il n'est pas possible pour Mme X1 d'accepter la succession de son mari ? »*

Le 22 mai 2023, le médiateur sollicitait auprès du Nt. des informations complémentaires quant au contenu du coffre-fort.

Ensuite, la fille de la partie médiée, Mme X3, a pris contact avec le médiateur afin de pouvoir récupérer le contenu du coffre ouvert au nom de Mme X1 et de son défunt mari.

Elle affirmait qu'il s'agissait de cadeaux offerts au cours de son mariage. En date du 15 juin 2023, un courrier fut adressé, en ce sens, au médiateur, par Me Ad., conseil de Mme X3.

Par requête déposée au greffe, en date du 27 juin 2023, le médiateur a sollicité la fixation de ce dossier.

Ce dossier fut fixé à l'audience publique du 16 octobre 2023.

Puis, il fut remis respectivement à la date du 20 novembre 2023 et 19 février 2024 pour permettre à Mme X3 d'apporter la preuve que le contenu du coffre-fort ouvert au nom de ses parents lui appartenait.

## **II. DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES.**

L'article 1675/7 du Code judiciaire prévoit que : « § 1er. Sans préjudice de l'application du § 3, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant.

***Font partie de la masse, tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes. <sup>1</sup>***

*(...) »*

---

<sup>1</sup> C'est le tribunal qui inscite.

L'article 1675/14 § 1<sup>er</sup> aliéna 2 du Code judiciaire précise que « *Le débiteur communique sans délai au médiateur de dettes tout changement intervenu dans sa situation patrimoniale après l'introduction de la requête visée à l'article 1675/4.* »

En vertu de l'article 870 du Code judiciaire, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

Par ailleurs, aux termes de l'article 8.4 de la loi du 13 avril 2019, instaurant le livre VIII consacré à la charge de la preuve : « *Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.*

*Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.*

*Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve (...).* »

### III. LA DECISION.

#### 1. La doctrine.

*« La décision d'admissibilité entraîne une situation de concours et l'indisponibilité du patrimoine du médié en ce qui concerne, non seulement les biens de celui-ci au moment de la décision d'admissibilité, mais aussi les biens qu'il acquiert ou les créances qui lui sont reconnues pendant l'exécution du règlement collectif de dettes. »<sup>2</sup>*

Dès lors, le patrimoine d'une personne ayant été admise en règlement collectif de dettes est constitué de la masse des biens dont elle dispose lors de son admission au règlement collectif de ses dettes mais également des biens acquis en cours de procédure.

L'article 1675/14, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code judiciaire précité institue une obligation de transparence patrimoniale à charge de la partie médiée, laquelle relève de la notion de bonne foi procédurale qui constitue l'un des piliers de la procédure en règlement collectif de dettes.

Ainsi, la partie médiée est contrainte d'informer sans délai le médiateur de tout

---

<sup>2</sup> M. WESTRADE, JC BURNIAUX, C BEDORET, « Inédits de règlement collectif de dettes II », *J.L.M.B.*, 2015/16, 17 avril 2015 ; D. MEULEMANT, « Le règlement collectif de dettes dans ses rapports avec le concours », Manuel permanent des baux, 2024, consultable sur [www.stradalex.be](http://www.stradalex.be).

changement intervenu dans sa situation patrimoniale après l'introduction de la requête introductive visant à être admise en règlement collectif de dettes.

2. En l'espèce.

I.

La fille de la partie médiée, Mme X3, affirme que le contenu du coffre-fort ouvert au nom de ses parents lui appartient.

Ainsi, elle affirme que les bijoux placés dans ce coffre-fort sont des cadeaux qui lui ont été offerts lors de son mariage.

Pour justifier la location d'un coffre-fort au nom de ses parents, Mme X3 invoque des relations difficiles et tendues avec son époux ainsi que des problèmes de santé importants.

Lors des précédentes audiences, le tribunal invita Mme X3 à apporter la preuve que les bijoux se trouvant dans ledit coffre-fort lui appartenaient.

Ainsi, il s'agissait d'individualiser les bijoux revendiqués.

A cet effet, le procès-verbal de l'audience du 20 novembre 2023 indique « *Le tribunal souhaite que la partie médiée apporte la preuve que le contenu du coffre-fort ouvert à son nom appartient à sa fille, notamment en déposant des pièces probantes attestant des achats qui auraient été réalisés pour sa fille par les convives, lors de son mariage.* »

La partie médiée dépose des attestations répondant aux critères de l'article 961/1 et suivants du code judiciaire.

A la lecture de ces 15 attestations, il apparaît que 33 bracelets ont été offerts, 2 colliers et 1 médaille, lors du mariage de Mme X3.

Or, d'une part, les biens donnés ne sont nullement individualisés (photos, factures d'achat, ...).

D'autre part, il n'y a très peu de concordance avec les bijoux énumérés et décrits dans le procès-verbal de constat établi par HJ., Huissier de justice, en date du 12 janvier 2023 et les déclarations fournies dans les attestations déposées.

Ainsi, le relevé du coffre fait état de 2 bracelets de couleur dorée, d'une paire de boucles d'oreilles en forme de fraise et de couleur dorée et d'un collier de couleur dorée<sup>3</sup>.

Une boîte métallique emballée dans un sac ... renferme également 2 bracelets de couleur dorée, 1 boîte rouge avec une médaille, une paire de boucle d'oreilles, un collier avec un pendentif.

Il y a aussi une boîte noire contenant une petite montre avec une inscription ..., un collier, un bracelet, une bague, une paire de boucle d'oreilles, 2 pendentifs, trois épingles à nourrice, une paire de boucle d'oreilles avec des inserts brillants.

Par ailleurs, M. X2 est décédé le 10 avril 2021 et ce n'est qu'au mois de mai 2023 que sa fille sollicite de pouvoir récupérer le contenu du coffre.

De plus, dans le mail envoyé par le Nt., Notaire, cette dernière indique : « *La fille me dit que sa mère veut récupérer le contenu d'un coffre dont elle était titulaire avec le défunt.* »<sup>4</sup>

Il est étonnant qu'il n'ait pas alors été signalé au Nt., Notaire, que le contenu du coffre n'appartenait pas à Mme X1.

En conclusion, le tribunal considère que le contenu du coffre-fort ouvert auprès de la banque, B., et tel qu'inventorié dans le procès-verbal de constat établi par HJ., huissier de justice en date du 12 janvier 2023 fait partie de la masse des biens appartenant à Mme X1.

En effet, il apparaît que ce coffre a été ouvert au nom de la partie médiée.<sup>5</sup>

Le tribunal ignore si ces bijoux présentent une quelconque valeur.

2.

Par ailleurs, le tribunal constate qu'aucune information n'est apportée par la partie médiée quant à la succession de feu M. X2.

Il y a lieu d'apporter la preuve que la partie médiée a renoncé à la succession de feu son conjoint et ce, dans un délai maximum de 2 mois à partir du prononcé de la présente décision.

<sup>3</sup>

Le tribunal constate que le collier présente des particularités qui auraient pu être aisément décrites par le convive qui l'aurait offert. Il en va de même, **notamment**, pour les boucles d'oreille.  
<sup>4</sup> C'est le tribunal qui insiste.

<sup>5</sup> Page 2 dudit procès-verbal de constat – ouverture forcée d'un coffre n° 694.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION VERVIERS,  
TROISIEME CHAMBRE**

**STATUANT** par décision contradictoire à l'égard de la médiée, en présence du médiateur;

**STATUANT** par décision réputée contradictoire à l'égard du créancier;

**DIT POUR DROIT** que le contenu du coffre-fort numéro ... ouvert au nom de Mme X1 fait partie de la masse des biens qu'elle détient et dès lors, fait partie de la présente procédure. Ces biens rentrent dans la masse active de la présente procédure. Le tribunal ignore s'il présente une quelconque valeur.

**INVITE** la partie médiée à informer le médiateur quant au sort réservé à la succession de feu M. X2 dans un délai de maximum 2 mois à partir du prononcé de la présente décision ;

**INVITE** le médiateur lorsqu'il sera en possession de l'ensemble des informations à clôturer la présente procédure en répartissant les avoirs détenus sur le compte ouvert au nom de la médiation, **éventuellement**, augmentés de la valeur des bijoux recensés.

**RENVOIE** la cause au rôle pour le surplus ;

**DECLARE** le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

**AINSI PRONONCÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION  
VERVIERS, 3<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

**À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 MARS 2024.**

**BELLEFLAMME VIVIANE**

Juge.

Greffier.